



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-07-00012
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société LES SILOS DE GOUJON,
pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite ,1670 route d'Empeaux,
sur le territoire de la commune d'Auradé**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, R. 181-46 et L. 513-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-NK5MTE1ES, du 15 novembre 2021, relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2160-1-b (Silos et stockage de céréales, grains...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 3 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 3 novembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 3 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant procède au brûlage de déchets de grains et substance végétale sur le terrain d'assiette de son installation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES SILOS DE GOUJON de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé applicables à l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Auradé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société LES SILOS DE GOUJON, pour l'installation de stockage en vrac de céréales qu'elle exploite, 1670 route d'Empeaux, sur le territoire de la commune d'Auradé, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, en stoppant toute activité de brûlage de ses déchets et en les évacuant vers les filières appropriées. L'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

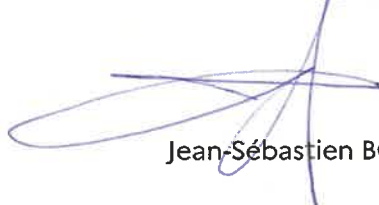
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LES SILOS DE GOUJON, 1670 route d'Empeaux à Auradé (32600).

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auradé.

Fait à Auch, le **07 JAN. 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.